



## **LISTE DES DELIBERATIONS SOUSMISES AU CONSEIL MUNICIPAL 4 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 4 juillet à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Laurence TARQUIS - Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUV AIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD -- Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Nathalie NICOLAÏDES.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Guillaume BEN à Romuald BEAUV AIS - Corine DUFILS JUANOLA à Honoré NOUVEL - Franck DUVALEY à Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH à Nathalie FAYE - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES.

Etaient absents excusés : Odile BASQUIN et Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation : 23 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre d'absent : 2

Nombre de votants : 27 et 26 pour la délibération n° 202307DEAC67

### **Délibération n° 202307DEAC54 – Dénomination de voies nouvelles au quartier de l'Escalette**

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR

### **Délibération n° 202307DEAC55 – Demande de diagnostics énergétiques pour plusieurs bâtiments communaux**

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR

### **Délibération n° 202307DEAC56 – Travaux d'installation d'une ombrière photovoltaïque en autoconsommation – parking gymnase de Coustayrac**

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR

### **Délibération n° 202307DEAC57 – Travaux d'installation d'une ombrière photovoltaïque en autoconsommation – parking de l'école du Bois de la Barthe**

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR

### **Délibération n° 202307DEAC58 – Travaux d'installation d'une ombrière photovoltaïque en autoconsommation – parking de l'école Maurice Fonvieille**

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR

### **Délibération n° 202307DEAC59 – Extension de l'éclairage au niveau de l'aire de covoiturage**

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR

**Délibération n° 202307DEAC60 – convention d'objectifs et de financement entre la ville et la CAF pour le pilotage du projet de territoire**

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR

**Délibération n° 202307DEAC61 – convention d'objectifs et de financement entre la ville et la CAF pour la prestation RPE – missions renforcées et bonus territoire CTG**

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR

**Délibération n° 202307DEAC62 – Modification du tableau des effectifs**

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR

**Délibération n° 202307DEAC63 – Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR

**Délibération n° 202307DEAC64 – Approbation des statuts de la société publique locale Réseau d'Infrastructures Numériques (SPL-RIN)**

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR

**Délibération n° 202307DEAC65 – Avenant 1 à la convention conclue avec l'OGEC La Salle pour l'application de la participation financière communale**

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR

**Délibération n° 202307DEAC66 – Virement de crédits – Décision budgétaire modificative n°1 – budget annexe de l'ECP**

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR

**Délibération n° 202307DEAC67 – Convention de mise à disposition de locaux au profit du Conseil départemental pour les permanences de la Maison départementale de proximité**

Délibération approuvée à l'unanimité avec 26 voix POUR (Mme Laurence DEGERS en situation de conflit d'intérêts n'a pas pris part au vote).

**Délibération n° 202307DEAC68 – Porter à connaissance du rapport d'activités 2022 du syndicat mixte pour l'aménagement de la forêt de Bouconne**

Délibération approuvée à l'unanimité avec 27 voix POUR

Séance clôturée à 20 h 05.

Fait à Pibrac le 5 juillet 2023.

La secrétaire de séance,

Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,

Camille POUPONNEAU



**DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE**

Accusé de réception en préfecture  
031-213104177-20230704-202307DEAC54-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

**Séance du 4 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 4 juillet à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire :

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Laurence TARQUIS - Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUVAIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD -- Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Nathalie NICOLAÏDES.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Guillaume BEN à Romuald BEAUVAIS - Corine DUFILS JUANOLA à Honoré NOUVEL - Franck DUVALEY à Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH à Nathalie FAYE - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES.

Etaient absents excusés : Odile BASQUIN et Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 23 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre d'absent : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

---

8 Domaines de compétences par thèmes

8.3 Voirie

**Délibération n° 202307DEAC54 « VOIRIE »**

**Objet : Nouvelle dénomination de voies dans la ZAC du Parc de l'Escalette**

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et places publiques, après saisine, pour avis consultatif, du Conseil de la démocratie participative (CDP), en application de la charte toponymique de la ville.

Vu l'article L2121-30 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Vu la charte toponymique de la ville de Pibrac,

Vu l'avis consultatif du Conseil de la démocratie participative en date du 20 mai 2023,

Considérant qu'il convient de nommer deux nouvelles rues créées dans la partie sud de la ZAC du Parc de l'Escalette afin d'identifier clairement l'adresse des bâtiments et procéder à leur numérotation, il est proposé au Conseil municipal de dénommer la voie principale (tracé rouge sur le plan annexé à la présente délibération) :

- rue Caroline Aigle,

et la voie de desserte (tracé bleu sur le plan) :

- rue Hélène Boucher.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE ces dénominations,
- AUTORISE Madame le Maire à communiquer au service du cadastre le nom de ces nouvelles voiries ainsi qu'à numérotter par arrêté les habitations sur ces voies.

La Secrétaire de séance,

  
Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,

  
Camille POUPONNEAU

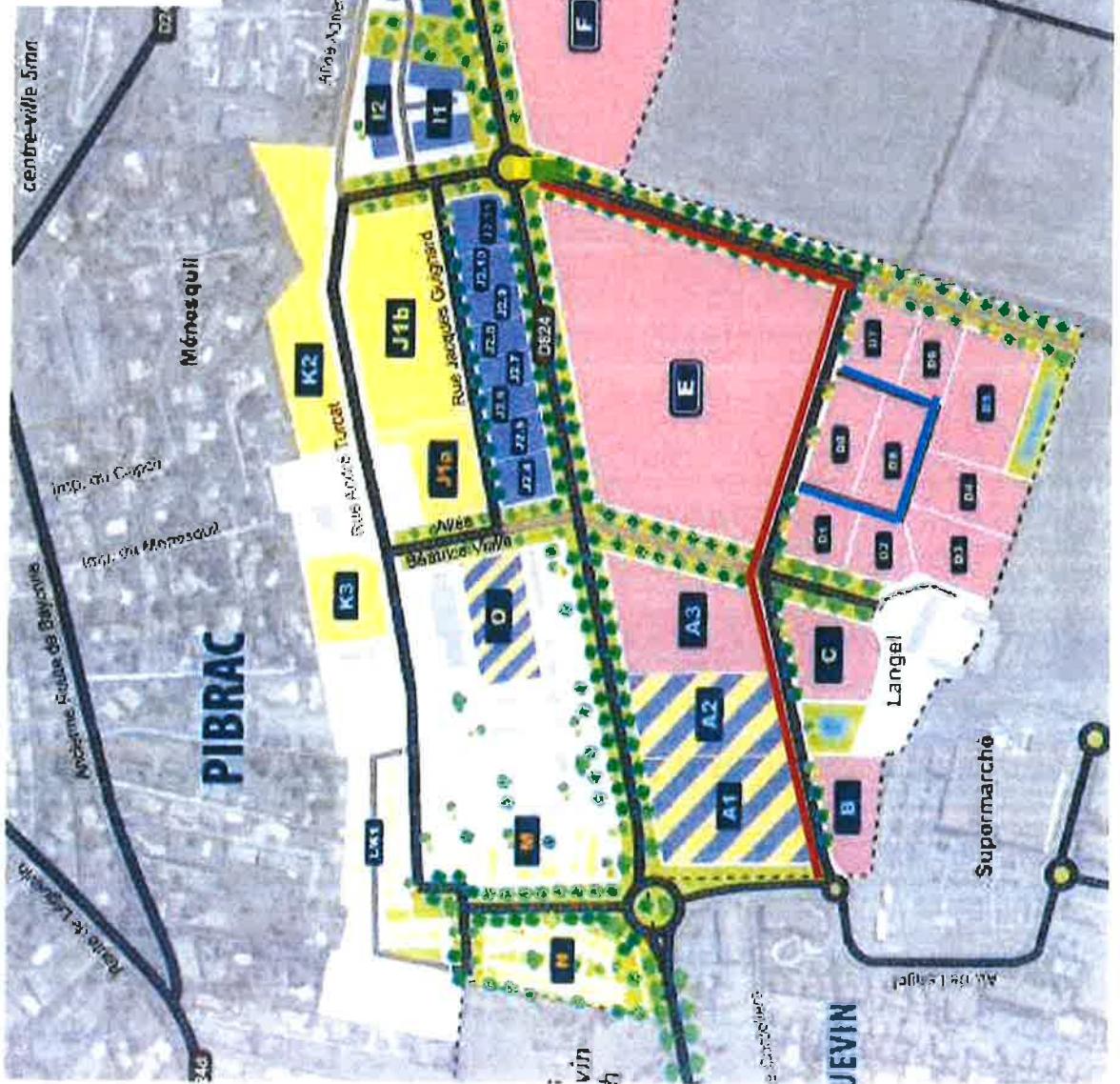


Quartier Parc de l'Escalette

à Pibrac



éthique  
européenne



Accusé de réception en préfecture  
031-213104177-20230704-202307DEAC54-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

PARC DE L'ESCALETTE – PHASE 2

**DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE**

Accusé de réception en préfecture  
031-213104177-20230704-202307DEAC55-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

**Séance du 4 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 4 juillet à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Laurence TARQUIS - Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUV AIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD -- Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Nathalie NICOLAÏDES.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Guillaume BEN à Romuald BEAUV AIS - Corine DUFILS JUANOLA à Honoré NOUVEL - Franck DUVALEY à Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH à Nathalie FAYE - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES.

Etaient absents excusés : Odile BASQUIN et Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Etait présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 23 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre d'absent : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

---

**9 Autres domaines de compétences**

**9.1 Autres domaines de compétences des communes**

**Délibération n° 202307DEAC55 « SDEHG »**

**Objet : Demande de diagnostic énergétique pour 4 bâtiments communaux**

Le SDEHG réalise une campagne de diagnostic énergétique des bâtiments communaux et propose à la commune de s'inscrire dans ce programme.

Ce programme sera financé à 95% par la Région et le SDEHG, et une charge de 5% restera à la commune, soit un maximum de 300€ par bâtiment.

Afin de bénéficier de ce diagnostic le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le Maire à demander un diagnostic énergétique pour les bâtiments communaux suivants :
  - le groupe scolaire du Bois de la Barthe, avenue du bois de la Barthe ;
  - le complexe sportif de la Castanette, boulevard des écoles ;
  - le théâtre musical de Pibrac (TMP), 40 rue principale ;
  - l'école maternelle Maurice Fonvieille, 2 rue Maurice Fonvieille.

- S'ENGAGE à verser au SDEHG une participation financière de 5% du diagnostic, soit un maximum de 300€ par bâtiment.
- S'ENGAGE à fournir au SDEHG tous les documents nécessaires à la réalisation de ce diagnostic.

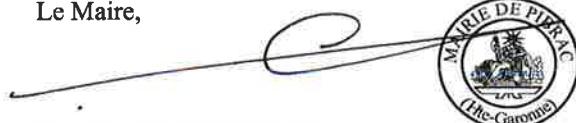
La Secrétaire de séance,

**Marion JOUAN RENAUD**



Le Maire,

**Camille POUPONNEAU**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

**Séance du 4 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 4 juillet à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Laurence TARQUIS - Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUV AIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD -- Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Nathalie NICOLAÏDES.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Guillaume BEN à Romuald BEAUV AIS - Corine DUFILS JUANOLA à Honoré NOUVEL - Franck DUVALEY à Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH à Nathalie FAYE - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES.

Etaient absents excusés : Odile BASQUIN et Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 23 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre d'absent : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

---

8 Domaines de compétences par thèmes

8.4 Aménagement du territoire

**Délibération n° 202307DEAC56 « SDEHG »**

**Objet : Installation d'une ombrière photovoltaïque en autoconsommation sur le parking du gymnase de Coustayrac**

Madame le Maire rappelle aux élus du Conseil municipal le choix de mise en œuvre accéléré de toutes les mesures favorisant la transition écologique.

Dans ce cadre elle informe le Conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne a retenu la candidature de la commune pour l'installation d'une ombrière photovoltaïque en autoconsommation individuelle à Pibrac dans le cadre de son appel à candidature « ombrière photovoltaïque » de janvier 2023, dans les conditions suivantes :

- Le SDEHG met à disposition de la commune une ombrière d'une puissance de 37 kWc sur le parking du gymnase Coustayrac et raccorde l'ombrière en question au gymnase.
- Le SDEHG se charge de demander le permis de construire correspondant et fournit à la commune tous les éléments pour passer les contrats correspondants avec Enedis et EDF OA afin de bénéficier de la prime d'autoconsommation éventuelle et de la garantie d'achat du surplus.
- La commune autorise le SDEHG à installer l'ombrerie sur le domaine public en question et devient productrice d'électricité en autoconsommation.
- Le financement de l'investissement du projet et de l'exploitation de l'ombrerie (maintenance, assurance et renouvellement des onduleurs) sont assurés par un emprunt sur 20 ans contracté par le SDEHG.
- La commune rembourse au SDEHG les annuités de l'emprunt et la mise à disposition de l'ombrerie ; la première année cette contribution fixe est estimée à 6 400€. Ce montant tient compte d'une marge de 10% pour aléas travaux et sera réajusté à la fin des travaux.

- Cette contribution fait l'objet d'une révision de prix à compter de la seconde année avec le coefficient suivant :  $C = 0,7 + 0,3 * (\text{IPC indice des prix à la consommation n-1} / \text{IPC n0})$ . Ainsi, 70% du coût de la révision de la contribution est fixe, la part variable représentée par l'indice des prix à la consommation ne sera que de 30%. La commune bénéficie de fait d'un amortissement des augmentations du prix de l'énergie qui pourrait survenir sur les 20 prochaines années.
- Après 20 ans, le SDEHG rétrocède gratuitement l'installation à la commune, la durée de vie de l'installation étant estimée à 30 ans. La commune prend alors le relai sur le financement de l'assurance, de l'exploitation de l'installation et du renouvellement du matériel.
- La commune réalise une économie financière via la diminution de sa facture d'électricité du site d'implantation de l'ombrière et la revente du surplus d'électricité produite par l'ombrière. Le détail des économies estimées pour la première année est le suivant :
  - 1 936 € de revente du surplus d'électricité produite par l'ombrière ;
  - 5 700 € d'économie sur la facture d'électricité : cette économie est basée sur la tarification actuelle de l'électricité mais est susceptible de varier avec l'augmentation ou la diminution du coût de l'électricité dans le futur ;
  - 810 € de prime d'autoconsommation annuelle sur les 5 premières années.

Le SDEHG garantit à la commune une économie de 10% sur sa facture actuelle d'électricité dès la première année d'exploitation.

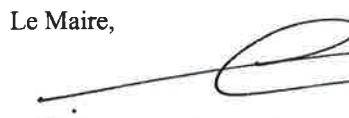
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'Avant-Projet Sommaire présenté ci-dessus,
- DECIDER de prendre en compte les 20 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 20 prochains exercices budgétaires de la commune telles que précisées ci-dessus. Ces participations seront imputées à l'article 6554 de la section de fonctionnement,
- ACCEPTE la rétrocession gratuite de l'installation à la commune au terme des 20 ans dans les conditions sus mentionnées.

La Secrétaire de séance,

  
Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,

  
Camille POUPONNEAU



**DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE**

Accusé de réception en préfecture  
031-213104177-20230704-202307DEAC57-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

**Séance du 4 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 4 juillet à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Laurence TARQUIS - Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUV AIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD -- Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Nathalie NICOLAÏDES.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Guillaume BEN à Romuald BEAUV AIS - Corine DUFILS JUANOLA à Honoré NOUVEL - Franck DUVALEY à Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH à Nathalie FAYE - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES.

Etaient absents excusés : Odile BASQUIN et Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 23 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre d'absent : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

---

8 Domaines de compétences par thèmes

8.4 Aménagement du territoire

**Délibération n° 202307DEAC57 « SDEHG »**

**Objet : Installation d'une ombrrière photovoltaïque en autoconsommation sur le parking de l'école du Bois de la Barthe**

Madame le Maire rappelle aux élus du Conseil municipal le choix de mise en œuvre accéléré de toutes les mesures favorisant la transition écologique.

Dans ce cadre elle informe le Conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne a retenu la candidature de la commune pour l'installation d'une ombrrière photovoltaïque en autoconsommation individuelle à Pibrac dans le cadre de son appel à candidature « ombrrière photovoltaïque » de janvier 2023, dans les conditions suivantes :

- Le SDEHG met à disposition de la commune une ombrrière d'une puissance de 37 kWc sur le parking de l'école du Bois de la Barthe et raccorde l'ombrrière en question à l'école.
- Le SDEHG se charge de demander le permis de construire correspondant et fournit à la commune tous les éléments pour passer les contrats correspondants avec Enedis et EDF OA afin de bénéficier de la prime d'autoconsommation éventuelle et de la garantie d'achat du surplus.
- La commune autorise le SDEHG à installer l'ombrrière sur le domaine public en question et devient productrice d'électricité en autoconsommation.
- Le financement de l'investissement du projet et de l'exploitation de l'ombrrière (maintenance, assurance et renouvellement des onduleurs) sont assurés par un emprunt sur 20 ans contracté par le SDEHG.
- La commune rembourse au SDEHG les annuités de l'emprunt et la mise à disposition de l'ombrrière ; la première année cette contribution fixe est estimée à 10 500€. Ce montant tient compte d'une marge de 10% pour aléas travaux et sera réajusté à la fin des travaux.

- Cette contribution fait l'objet d'une révision de prix à compter de la seconde année avec le coefficient suivant :  $C = 0,7 + 0,3 * (\text{IPC indice des prix à la consommation n-1} / \text{IPC n0})$ . Ainsi, 70% du coût de la révision de la contribution est fixe, la part variable représentée par l'indice des prix à la consommation ne sera que de 30%. La commune bénéficie de fait d'un amortissement des augmentations du prix de l'énergie qui pourrait survenir sur les 20 prochaines années.
- Après 20 ans, le SDEHG rétrocède gratuitement l'installation à la commune, la durée de vie de l'installation étant estimée à 30 ans. La commune prend alors le relai sur le financement de l'assurance, de l'exploitation de l'installation et du renouvellement du matériel.
- La commune réalise une économie financière via la diminution de sa facture d'électricité du site d'implantation de l'ombrière et la revente du surplus d'électricité produite par l'ombrière. Le détail de ces économies estimées pour la première année est le suivant :
  - 2 900 € de revente du surplus d'électricité produite par l'ombrière ;
  - 9 750 € d'économie sur la facture d'électricité : cette économie est basée sur la tarification actuelle de l'électricité mais est susceptible de varier avec l'augmentation ou la diminution du coût de l'électricité dans le futur ;
  - 1 330 € de prime d'autoconsommation annuelle sur les 5 premières années.

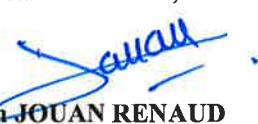
Le SDEHG garantit à la commune une économie de 10% sur sa facture actuelle d'électricité dès la première année d'exploitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'Avant-Projet Sommaire présenté ci-dessus,
- DECIDE de prendre en compte les 20 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 20 prochains exercices budgétaires de la commune telles que précisées ci-dessus. Ces participations seront imputées à l'article 6554 de la section de fonctionnement,
- ACCEPTE la rétrocession gratuite de l'installation à la commune au terme des 20 ans dans les conditions sus mentionnées.

La Secrétaire de séance,

Marion JOUAN RENAUD



Le Maire,

Camille POUONNEAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

**Séance du 4 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 4 juillet à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Laurence TARQUIS - Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUV AIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD -- Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Nathalie NICOLAÏDES.

Avant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Guillaume BEN à Romuald BEAUV AIS - Corine DUFILS JUANOLA à Honoré NOUVEL - Franck DUVALEY à Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH à Nathalie FAYE - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES.

Etaient absents excusés : Odile BASQUIN et Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 23 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre d'absent : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

---

8 Domaines de compétences par thèmes

8.4 Aménagement du territoire

**Délibération n° 202307DEAC58 « SDEHG »**

**Objet : Installation d'une ombrière photovoltaïque en autoconsommation sur le parking de l'école Maurice Fonvieille**

Madame le Maire rappelle aux élus du Conseil municipal le choix de mise en œuvre accéléré de toutes les mesures favorisant la transition écologique.

Dans ce cadre elle informe le Conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne a retenu la candidature de la commune pour l'installation d'une ombrière photovoltaïque en autoconsommation individuelle à Pibrac dans le cadre de son appel à candidature « ombrière photovoltaïque » de janvier 2023, dans les conditions suivantes :

- Le SDEHG met à disposition de la commune une ombrière d'une puissance de 37 kWc sur le parking de l'école Maurice Fonvieille et raccorde l'ombrière en question à l'école.
- Le SDEHG se charge de demander le permis de construire correspondant et fournit à la commune tous les éléments pour passer les contrats correspondants avec Enedis et EDF OA afin de bénéficier de la prime d'autoconsommation éventuelle et de la garantie d'achat du surplus.
- La commune autorise le SDEHG à installer l'ombrerie sur le domaine public en question et devient productrice d'électricité en autoconsommation.
- Le financement de l'investissement du projet et de l'exploitation de l'ombrerie (maintenance, assurance et renouvellement des onduleurs) sont assurés par un emprunt sur 20 ans contracté par le SDGEH.
- La commune rembourse au SDEHG les annuités de l'emprunt et la mise à disposition de l'ombrerie ; la première année cette contribution fixe est estimée à 12 700€. Ce montant tient compte d'une marge de 10% pour aléas travaux et sera réajusté à la fin des travaux.

- Cette contribution fait l'objet d'une révision de prix à compter de la seconde année avec le coefficient suivant :  $C = 0,7 + 0,3 * (\text{IPC indice des prix à la consommation n-1} / \text{IPC n0})$ . Ainsi, 70% du coût de la révision de la contribution est fixe, la part variable représentée par l'indice des prix à la consommation ne sera que de 30%. La commune bénéficie de fait d'un amortissement des augmentations du prix de l'énergie qui pourrait survenir sur les 20 prochaines années.
- Après 20 ans, le SDEHG rétrocède gratuitement l'installation à la commune, la durée de vie de l'installation étant estimée à 30 ans. La commune prend alors le relai sur le financement de l'assurance, de l'exploitation de l'installation et du renouvellement du matériel.
- La commune réalise une économie financière via la diminution de sa facture d'électricité du site d'implantation de l'ombrière et la revente du surplus d'électricité produite par l'ombrière. Le détail de ces économies estimées pour la première année est le suivant :
  - 2 600 € de revente du surplus d'électricité produite par l'ombrière ;
  - 11 700 € d'économie sur la facture d'électricité : cette économie est basée sur la tarification actuelle de l'électricité mais est susceptible de varier avec l'augmentation ou la diminution du coût de l'électricité dans le futur ;
  - 1 330 € de prime d'autoconsommation annuelle sur les 5 premières années.

Le SDEHG garantit à la commune une économie de 10% sur sa facture actuelle d'électricité dès la première année d'exploitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'Avant-Projet Sommaire présenté ci-dessus,
- DECIDE de prendre en compte les 20 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 20 prochains exercices budgétaires de la commune telles que précisées ci-dessus. Ces participations seront imputées à l'article 6554 de la section de fonctionnement,
- ACCEPTE la rétrocession gratuite de l'installation à la commune au terme des 20 ans dans les conditions sus mentionnées.

La Secrétaire de séance,

  
**Marion JOUAN RENAUD**

Le Maire,

  
**Camille Pouponneau**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

**Séance du 4 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 4 juillet à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Laurence TARQUIS - Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUV AIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD -- Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Nathalie NICOLAÏDES.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Guillaume BEN à Romuald BEAUV AIS - Corine DUFILS JUANOLA à Honoré NOUVEL - Franck DUVALEY à Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH à Nathalie FAYE - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES.

Etaient absents excusés : Odile BASQUIN et Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 23 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre d'absent : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres de compétences des communes

**Délibération n° 202307DEAC59 « SDEHG »**

**Objet : Travaux d'extension de l'éclairage public au niveau de l'aire de covoiturage**

Toulouse Métropole ayant confirmé à la commune le projet d'extension de l'aire de co-voiturage en entrée de ville (zone Coustayrac) et au regard du besoin identifié, des travaux d'extension de l'éclairage public de cette nouvelle zone ont été demandés au SDEHG.

Dans un souci d'économie d'énergie, la commune souhaite poursuivre ses efforts dans la baisse des consommations. Ainsi, les lanternes seront munies de dispositifs individuels réducteurs de puissance qui permettront de baisser le flux lumineux aux heures les moins circulées de la nuit.

Pour l'ensemble du projet les lanternes LED devront avoir une garantie de 5 ans pièces et les luminaires utilisés devront répondre au cas 1 de la fiche CEE.

Dès lors, le SDEHG a fait parvenir à la commune une proposition de financement qui est la suivante :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	4 331€
• Part SDEHG	11 000€
<b>• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>12 230€</b>
Total	27 561€

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'Avant-Projet Sommaire présenté ci-dessus ;
- DECIDE de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 1 186 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

La Secrétaire de séance,

  
Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,

  
Camille POUPONNEAU



**DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE**

Accusé de réception en préfecture  
031-213104177-20230704-202307DEAC60-AI  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

**Séance du 4 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 4 juillet à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Laurence TARQUIS - Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUV AIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD -- Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Nathalie NICOLAÏDES.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Guillaume BEN à Romuald BEAUV AIS - Corine DUFILS JUANOLA à Honoré NOUVEL - Franck DUVALEY à Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH à Nathalie FAYE - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES.

Etaient absents excusés : Odile BASQUIN et Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 23 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre d'absent : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

---

7 Finances

7.5 Subventions

**Délibération n° 202307DEAC60 « ENFANCE JEUNESSE »**

**Objet : Approbation de la convention d'objectifs et de financement pour le « Pilotage du projet de territoire, Chargé (e) de coopération CTG, Diagnostic, Ingénierie », entre la ville de Pibrac et la CAF de Haute-Garonne**

En complément de la Convention Territoriale Globale (CTG) approuvée, par délibération n°202212DEAC106, le 6 décembre 2022, pour la période 2022-2026, la CAF de Haute-Garonne propose une convention spécifique pour participer au financement du poste de « Chargée de coopération CTG », occupé par un agent de la collectivité, depuis le 15 novembre 2021.

Cette convention prévoit le versement par la CAF d'une subvention dite de « Pilotage du projet de territoire » calculée à partir du montant dû par la CAF au titre des actions de coordination financées jusque-là dans le cadre du volet Enfance / Jeunesse du Contrat enfance et jeunesse pour l'année de référence (N – 1) de la CTG.

Le financement du poste pour l'année de référence de la présente convention s'élève à 35 016,96 €.

Afin de permettre le versement de la subvention de pilotage à la ville de Pibrac par la CAF au titre des années 2022 à 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

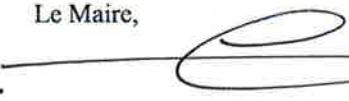
- APPROUVE la convention d'objectifs et de financement « Pilotage du projet de territoire, Chargée de coopération CTG, Diagnostic, Ingénierie » entre la ville de Pibrac et la CAF de Haute-Garonne ;

- AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention, pour une durée de 5 ans ainsi que tous les actes subséquents. ;
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

La Secrétaire de séance,

  
Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,

  
Camille Pouponneau



# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Pilotage du projet de territoire  
Chargé (e) de coopération Ctg  
Diagnostic, Ingénierie**

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » constituent la présente convention.

**Entre :**

**La MAIRIE DE PIBRAC**

Dont le siège est situé 1 Esplanade Sainte Germaine – 31820 PIBRAC  
Représenté(e) par Madame Camille POUPONNEAU, son Maire.

**Ci-après désigné(e) « le gestionnaire »**

**Et :**

**La caisse d'Allocations familiales de Haute-Garonne,**

Dont le siège est situé 24, rue Riquet – 31024 Toulouse Cedex 9,  
Représentée par Monsieur Jean-Charles PITEAU, son Directeur

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## Préambule

### Les finalités de la politique d'action sociale familiale des caisses d'Allocations familiales

Par leur action territoriale, les caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

## **Article 1 - L'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire ».

### **Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire**

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont coconstruits et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

Les actions de coordination, de diagnostic et d'ingénierie subventionnées au titre du « Pilotage du projet de territoire » poursuivent les objectifs suivants :

#### **La coordination par les « chargé(e)s de coopération Ctg »**

Le soutien à ces postes s'oriente vers les enjeux de coopération autour du contenu de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg ;
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

## **Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage »**

### **La coordination par les « Chargé(e)s de coopération Ctg »**

#### **➤ Critères d'éligibilité**

Les Etp concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Ctg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

## **Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »**

### **La coordination par les « chargé(e)s de coopération Ctg »**

L'unité d'œuvre pour calculer le financement de la coordination est l'Équivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire détenteur de la compétence concernée.

#### **L'offre existante**

**Nombre d'Etp existant issu du volet Enfance / Jeunesse du Contrat enfance et jeunesse : 1 ETP,**

#### **Montant forfaitaire par Etp existant :**

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1<sup>1</sup> au titre des actions de coordination financé par le Cej / Σ du nombre d'Etp de coordonnateurs soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargé(e)s de coopération Ctg (poste de coordination) s'élève pour l'année de référence de la présente convention à hauteur de :

- 35 016,96 € par ETP pour la coordination Globale

Soit 1 ETP existant financé issu du volet Enfance/Jeunesse du Contrat Enfance Jeunesse s'élevant à 35016,96 €.

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

<sup>1</sup> Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

## ✓ Le financement de nouveaux Etp

Accusé de réception en préfecture  
031-213104177-20230704-202307DEAC60-AI  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Les Etp de chargés de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles.

Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisé dans la présente convention :

- Soutien de 0 Etp de chargé de coopération Ctg de coordination globale à compter de « sans objet », ce qui portera le nombre d'Etp soutenu « inchangé ».

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveaux poste de coordonnateurs développés sur la durée de la Ctg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

### Le montant de la subvention dite « Pilotage – Coordination » s'établit donc ainsi :

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le précédent Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg
--	---	--	---	--	---	--

## Le diagnostic

Toute nouvelle Ctg ou Ctg en cours n'ayant jamais fait l'objet d'un diagnostic peuvent prétendre à une prise en charge par la Caf dans la limite d'un seul diagnostic.

Le montant de prise en charge maximum est de 50% d'un cout global dont le plafond est défini et publié chaque année par la Cnaf.

## L'ingénierie

L'ingénierie sert à financer soit la mise à disposition de professionnels d'un prestataire ou le coût total d'une prestation.

Le montant forfaitaire national annuel pour toute action d'ingénierie développée sur la durée de la Ctg relève d'un barème national défini et publié par la Cnaf.

Le cumul n'est pas possible avec l'aide transitoire à l'ingénierie au titre du Plan mercredi.

### - Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 31/03 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 31/03 peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

## **Chargé de coopération Ctg :**

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention pilotage dédiée à la coordination, la Caf versera :

- Un acompte de 70% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, après la transmission des données définitives de N-1.

## **Article 4 - Les engagements du partenaire**

### **4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf**

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées ;
- Les éléments financiers relatifs à ces actions (augmentation ou diminution des dépenses).

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, il s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

### **4.2 Au regard des transmissions des données à la Caf**

Dès sa mise à disposition, la collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service intégré au portail sécurisé présent sur le site institutionnel « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

### **4.3 - Au regard de la communication**

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

### **4.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires**

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

Accusé de réception en préfecture  
100131447-20230710-DEA2023  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

- De droit du travail ;
- D'assurances.

## Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

### 5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

#### Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence.	- Attestation de non-changement de situation.
	- Numéro SIREN / SIRET.	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence).	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN.	

## 5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Accusé de réception en préfecture  
Numéro : 2024-07-10-00000000000000000000000000000000  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Chargé de coopération</b>		
Activité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction coordination.</li> <li>- Fiche fonction.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction coordination.</li> <li>- Fiche fonction.</li> </ul>
<b>Diagnostic</b>		
Eléments financiers	- Devis.	
<b>Ingénierie</b>		
Etp	- Actions d'ingénierie prévisionnelles de l'année N comportant le détail de la prestation.	
Prestation	- Devis.	

## 5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
<b>Chargé(e) de coopération</b>		
Activité	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction coordination.</li> <li>- Fiche fonction.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Activité réelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction coordination.</li> <li>-Un rapport d'activité.</li> </ul>
<b>Diagnostic</b>		
Eléments financiers		Factures acquittées signées.
<b>Ingénierie</b>		
Etp	-Actions d'ingénierie prévisionnelles de l'année N comportant le détail de la prestation.	-Actions d'ingénierie réelles de l'année N comportant le détail de la prestation.
Prestation	-Devis.	-Factures acquittées.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à chaque action de pilotage de diagnostic, coordination et d'ingénierie.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage.

## **Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales**

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

## **Article 7 – L'évaluation et le contrôle**

### **7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

- Bilan annuel de l'activité ;
- Transmission à la Caf de toute modification des fiches de poste.

### **7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention**

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de l'arcnat tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention**

**La présente convention de financement est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2026.**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

## **Article 9 - La fin de la convention**

### **- Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### **- Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

### **- Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.  
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

**Article 10 – Les recours**

- **Recours amiable**

Le financement du « Pilotage du projet de territoire », étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Toulouse, le 01 janvier 2022

Le Directeur de la caisse d'Allocations familiales de Haute-Garonne



Jean-Charles PITEAU

La Maire de la Commune



Camille POUPONNEAU

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et rapports identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous ».

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis centante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à renforcer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien abordée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux, apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacune les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés, si nécessaire, tout prosélytisme est présent et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une certaine obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Un salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nel usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

La laïcité dépend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'œuvres et de jeux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoint.



Accusé de réception en préfecture  
031-213104177-20230704-202307DEAC60-AI  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

**Séance du 4 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 4 juillet à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Laurence TARQUIS - Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUV AIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD -- Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Nathalie NICOLAÏDES.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Guillaume BEN à Romuald BEAUV AIS - Corine DUFILS JUANOLA à Honoré NOUVEL - Franck DUVALEY à Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH à Nathalie FAYE - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES.

Etaient absents excusés : Odile BASQUIN et Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THIERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 23 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre d'absent : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

---

7 Finances locales

7.5 Subventions

**Délibération n° 202307DEAC61 « ENFANCE/JEUNESSE »**

**Objet : Nouvelle convention d'objectifs et de financement entre la ville et la CAF pour la prestation de service Relais Petite Enfance – Missions renforcées et bonus « territoire CTG »**

Suite au renouvellement du projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance, la CAF de la Haute-Garonne souhaite établir une nouvelle convention d'objectifs et financement intégrant le « Bonus territoire CTG » et en adéquation avec la durée de la CTG. En effet, une convention a déjà été passée lors du Conseil municipal d'octobre 2022 sans précisions des éléments attendus de la CAF et sans que le nouveau mode de versement relatif au bonus de territoire ne soit évoqué.

Cette convention a pour objet de définir et d'encadrer les modalités de versement de la subvention dite prestation de service « Relais Petite Enfance » pour l'équipement RPE, situé 10 avenue du Bois de la Barthe à Pibrac pour la période 2022-2026. Le montant de cette prestation représente 43% du prix de revient plafonné du RPE. Le calcul est effectué par rapport à 0,5 équivalent temps plein au titre de son activité et le cas échéant pour le financement des missions renforcées.

Afin de bénéficier de l'aide de la CAF le Relais Petite Enfance lieu d'informations, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistants maternels et des professionnels de l'accueil à domicile, l'équipe du RPE conformément à l'article D 214-9 du Code de l'action sociale et des familles se doit d'assurer cinq missions principales, à savoir :

- Participer à l'information des candidats au métier d'assistant maternel, selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles ;
- Offrir aux assistants maternels, aux gardes d'enfants à domicile, un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnels, les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus dans la charte nationale d'accueil du jeune enfant, en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent ;

- Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile, les informer sur les possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques-DE confiées au service départemental de protection maternelle et infantile ;
- Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site monenfant.fr ;
- Informer les parents, ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur le territoire.

Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Un financement complémentaire de 3000 €/an s'ajoute au montant de la prestation de service lorsque le RPE s'engage à réaliser au moins une des trois missions renforcées, ci-dessous :

- Mettre en place un RPE guichet unique et traiter les demandes formulées sur le site monenfant.fr ;
- Proposer un accompagnement à la professionnalisation en organisant de petits groupes d'analyse de la pratique ;
- Etablir une stratégie pluriannuelle de promotion de l'accueil individuel afin de valoriser le mode d'accueil et le métier d'assistant maternel.

A titre d'information, pour 2023, le RPE s'est engagé sur la mission renforcée :

- Etablir une stratégie pluriannuelle de promotion de l'accueil individuel afin de valoriser le mode d'accueil et le métier d'assistant maternel.

L'octroi de ces financements est conditionné par :

- la validation du projet de fonctionnement du RPE par la CAF,
- le renseignement de données d'activité du RPE sur le portail partenaire et au sein d'un questionnaire de bilan annuel d'activité,
- L'éligibilité au bonus territoire CTG.

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service « RPE » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles.

Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (CTG). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à :

- Maintenir un système favorable au développement des RPE pour améliorer le maillage territorial ;
- Eviter les phénomènes de sur solvabilisation et permettre un rattrapage pour les RPE sous financés.

Le bonus territoire CTG est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la prestation de service ordinaire RPE ;
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ;
- Être situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (CTG) a été signée entre la CAF et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre ...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

CONSIDERANT que pour obtenir le versement de cette aide, il convient de signer une convention d'objectifs et de financement avec la CAF de la Haute-Garonne pour 5 ans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'objectifs et de financement entre la CAF et la Ville annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention susvisée annexée à cette délibération, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

La Secrétaire de séance,

Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,

Camille POUPOUNNEAU



# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

dans le cadre d'une convention bipartite.



## Prestation de service Relais petite enfance (Rpe) :

- Missions renforcées
- Bonus « Territoire Ctg »

Année : 2022-2026  
Gestionnaire : MAIRIE DE PIBRAC  
Structure(s) : RPE DE PIBRAC

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe), et le cas échéant des missions renforcées et du bonus territoire convention territoriale globale (Ctg) constituent la présente convention.

**Entre :**

**La MAIRIE DE PIBRAC**

Dont le siège est situé 1 Esplanade Sainte Germaine – 31820 PIBRAC  
Représenté(e) par Madame Camille POUPONNEAU, son Maire.

**Ci-après désigné(e) « le gestionnaire »**

**Et :**

**La caisse d'Allocations familiales de Haute-Garonne,**

Dont le siège est situé 24, rue Riquet – 31024 Toulouse Cedex 9,  
Représentée par Monsieur Jean-Charles PITEAU, son Directeur

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## Préambule :

### Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

## Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » pour l'équipement suivant au titre de son activité et le cas échéant pour le financement des missions renforcées et du bonus territoire Ctg.

**Relais Petite Enfance  
10, Avenue du Bois de la Barthe – 31820 PIBRAC**

### **1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe)**

Le Rpe est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le Rpe est animé par un agent ou plusieurs agents qualifiés. A cet effet, il a 5 missions principales précisées au sein de l'article D.214-9 du Casf :

1. Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles ;
2. Offrir aux assistants maternels, et le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale d'accueil du jeune enfant, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent ;
3. Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile et les informer sur les possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile ;
4. Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site monenfant.fr ;
5. Informer les parents ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur le territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles.

L'ensemble des missions et des exigences de la branche Famille pour le versement de la prestation de service sont déclinées au sein du référentiel national des « Relais petite enfance ».

Les missions des Rpe s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du Rpe doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le Rpe s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décloisonnement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

## **1.2 - Les objectifs poursuivis par le financement des missions renforcées**

Un financement complémentaire est créé pour les Rpe qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées décrites ci-après :

### **➤ Le guichet unique et le traitement des demandes formulées sur le site monenfant.fr**

La réalisation de cette mission implique la mise en place d'un « Rpe guichet unique » positionné sur son territoire comme l'unique point d'entrée des familles en matière d'information sur l'ensemble des modes d'accueil.

Dans ce cadre, la mission du Rpe est :

- De centraliser les demandes d'information des parents et d'assurer un suivi des solutions trouvées par les familles.

La mise en œuvre de cette mission renforcée exige nécessairement l'établissement d'un partenariat, d'une coordination et d'un travail en réseau avec l'ensemble des acteurs locaux.

### **➤ L'analyse de la pratique**

Cette mission renforcée consiste à accentuer la mission d'accompagnement à la professionnalisation et à l'amélioration des pratiques professionnelles en organisant des groupes d'analyse de la pratique à destination des professionnels. Ces temps doivent permettre aux professionnels d'échanger dans un climat de confiance et en toute confidentialité sur des problématiques qu'ils rencontrent au quotidien. Ces ateliers sont animés par un intervenant extérieur spécialisé.

L'organisation de ces séances respecte le cahier des charges suivants :

- La personne chargée d'animer les séances d'analyse des pratiques professionnelles dispose d'une compétence en la matière et n'est pas chargée du suivi des assistants maternels réunis au titre de la compétence d'agrément du conseil départemental ;
- Les séances ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants s'engagent à respecter la confidentialité des échanges ;
- Chaque assistant maternel volontaire bénéficie d'au moins six heures d'analyse de la pratique et d'au moins 3 séances dans l'année.

### **➤ La promotion renforcée de l'accueil individuel par la mise en œuvre d'une stratégie de communication**

Cette mission consiste à établir une stratégie pluriannuelle de promotion de l'accueil individuel et de réaliser des actions partenariales ou de communication afin de valoriser le mode d'accueil et le métier d'assistant maternel.

Il est recommandé que le Rpe construise sa stratégie de promotion de l'accueil individuel en lien avec les acteurs locaux et notamment avec l'attaché du référent Caf afin de s'assurer de l'éligibilité du projet à cette mission.

### **1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service « Rpe » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à :

- Maintenir un système favorable au développement des Rpe pour améliorer le maillage territorial ;
- Eviter les phénomènes de sur solvabilisation et permettre un rattrapage pour les Rpe sous financés.

\*\*\*

### **Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus**

#### **2.1- L'éligibilité à la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » (Rpe)**

⇒ Le financement de tout nouveau Rpe doit répondre aux conditions suivantes :

- Être en adéquation avec les besoins du territoire et notamment une implantation proche des usagers concernés ;
- Disposer d'un local répondant aux exigences fixées au sein du référentiel national des « Relais petite enfance » ;
- Recruter un agent qualifié attaché à la fonction d'animateur de Rpe ;
- Répondre à un contrat de projet conformément aux objectifs fixés par la branche famille au sein du référentiel national des relais petite enfance.

#### **2.2 - L'éligibilité aux missions renforcées**

Afin de pouvoir bénéficier de ce financement, le gestionnaire devra en informer la Caf par tous moyens écrits.

Avec l'accord de la Caf, les Rpe qui s'engagent dans une des trois missions précitées bénéficient d'un bonus forfaitaire de 3000 € s'ajoutant au montant de la prestation de service à 43%.

Le Rpe peut s'engager dans une, deux ou trois missions, s'il le souhaite, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois des 3000 € et l'atteinte de résultats ne sera mesurée que pour une seule mission supplémentaire que le Rpe devra choisir.

#### **2.3 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la Pso Rpe ;

- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ;
- Être situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre ...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

\*\*\*

### **Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » et des bonus**

#### **3.1 – Les modalités de calcul de la Ps Rpe**

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 43%) x nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

#### **3.2 - Les modalités de financement supplémentaire pour les Rpe qui s'investissent dans au moins une des 3 missions renforcées**

Des indicateurs de suivi<sup>1</sup> permettant d'évaluer la réalisation de cette mission renforcée sont associés.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs.

#### **3.3 – Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg**

##### **Offre existante :**

**Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 1 Etp d'animateur.**

**Le montant forfaitaire<sup>2</sup> du bonus territoire Ctg par Etp d'animateur : 12 768,58 €.**

<sup>1</sup> Tel que défini par la Cnaf

<sup>2</sup> Un financement minimum est garanti.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la Psej<sup>3</sup> de N-1 au titre du Cej (Ram ou Rpe) /Nombre d'Etp du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la Ps Rpe et Psej Rpe sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, missions supplémentaires, bonus territoire Ctg Rpe et fonds publics et territoires) ne dépasse pas 80% des charges du Rpe. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

### **Offre nouvelle :**

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d'animateur développée au-delà de l'offre existante dans un Rpe relève d'un barème national<sup>4</sup> publié par la Cnaf.

**Le développement de l'offre Rpe soutenu financièrement par la collectivité au moment du conventionnement est de : 0 Etp.**

### **Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :**

Nombre d'etp déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / Etp de l'offre existante	+	Nombre de Nouveaux etp	X	Barème nouvel etp Rpe
--	---	--	---	------------------------	---	-----------------------

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base d'Etp réel du poste d'animateur.

### **3.4 – Le versement de la Ps « Rpe »**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard 31/03 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 31/03 peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Relais petite enfance (Rpe) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acomptes relatifs à la Ps Rpe, la Caf versera un seul compte de 70% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1.

### **3.5 – Le versement du complément associé à la réalisation d'une mission renforcée**

<sup>3</sup> Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

<sup>4</sup> Tel que défini par la Cnaf

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le Rpe s'engage dans au moins une des missions renforcées telle que définie ci-dessus.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions renforcées, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées en son article 5 et suivants : « Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au versement du financement supplémentaire ».

Le versement de la Ps Rpe et des missions renforcées est effectué sous réserves des disponibilités de crédits.

### **3.6 Le versement du bonus territoire Ctg**

**Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.**

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Rpe à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité transmises par le gestionnaire et validées par la Caf. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

\*\*\*

## **Article 4 - Les engagements du gestionnaire**

### **4.1 - Au regard de l'activité du service**

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informé de toute modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

### **4.2 - Au regard du public**

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- Ouvertes à tous les publics ;
- Sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- En respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité ;
- En respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

#### **4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

#### **4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques s'il y a lieu, sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillies via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure(s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

#### **4.5 - Au regard de la communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

#### **4.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

\*\*\*

#### **Article 5 - Les pièces justificatives**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du Rgpd s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Rpe » et du financement supplémentaire correspondant aux missions renforcées s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

## 5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

### Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture.</li> <li>- Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles.</li> <li>- Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives.</li> <li>- Numéro SIREN / SIRET</li> </ul>	Attestation de non-changement de situation.
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Statuts datés et signés.</li> </ul>	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Relevé d'identité bancaire, postal, Bic, Iban, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).</li> </ul>	
Capacité contractant du	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.</li> </ul>	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
Pérennité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédent la demande (si l'entreprise existait en N-1).</li> </ul>	

### Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence.</li> <li>- Numéro SIREN / SIRET.</li> </ul>	Attestation de non-changement de situation.
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence).</li> </ul>	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Relevé d'identité bancaire, postal.</li> </ul>	

## Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Vocation</b>	- Statut attestant que l'activité non lucrative est bien prévue (principe de spécialité) nécessité d'un accord des gestionnaires.	
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Attestation de non-changement de situation.
<b>Existence légale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Numéro SIREN / SIRET.</li> <li>- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois.</li> </ul>
<b>Pérennité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédent la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité.</li> <li>- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Relais petite enfance ».</li> <li>- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Relais petite enfance ».</li> <li>- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation.</li> </ul>

### 5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Qualité du projet</b>	Projet de fonctionnement	Projet de fonctionnement.
<b>Activité/Personnel</b>	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au Rpe)	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au Rpe)
<b>Contrat de concession</b>	En cas de contrat de concession, ou de marché public.	En cas de contrat de concession, ou de marché public.
<b>Fiche de référencement « monenfant.fr »</b>	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données
<b>Contrat entre le gestionnaire et la collectivité</b>	Contrat de concession ou marché public.	Contrat de concession ou marché public.

### **5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service Rpe**

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein par poste d'animateur.	Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur.  Bilan annuel.

### **5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement du financement supplémentaire**

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan annuel et indicateurs de suivi permettant d'évaluer la réalisation des missions.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Relais petite enfance » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

\*\*\*

### **Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales**

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement du Rpe par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

La Caf adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit de la Ps « Rpe » des missions renforcées le cas échéant et du bonus territoire Ctg.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement général de protection des données (Rgpd).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

\*\*\*

## **Article 7 - L'évaluation et le contrôle**

### **7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions**

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

### **7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc....). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document, entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (Rgpd).

\*\*\*

## **Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention**

**La présente convention de financement est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2026.**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention.

\*\*\*

## **Article 9 – La fin de la convention**

### **- Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### **- Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

### **- Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.  
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

\*\*\*

**Article 10 - Les recours**

- **Recours amiable**

La prestation de service « Relais petite enfance », le financement des missions renforcées et le bonus territoire Ctg étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

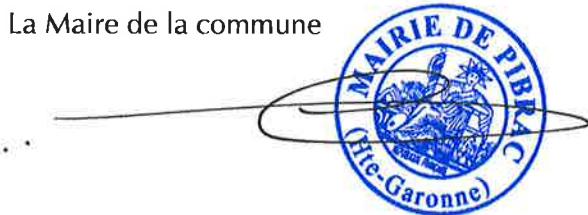
Fait à Toulouse, le 01 janvier 2022

Le Directeur de la caisse d'Allocations familiales de Haute-Garonne



Jean-Charles PITEAU

La Maire de la commune



Camille POUPONNEAU

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et nœuds identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec la préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis vingt-cinq ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires viennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le reflet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacun et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est présent et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une apparence religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accompagner et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'applique et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le socle d'une société plus juste et plus fraternelle, portée vers de bons pour les générations futures.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'incertitude vis à vis des leaders et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoint.



Version décembre 2022

**DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE**

Accusé de réception en préfecture  
031-213104177-20230704-202307DEAC62-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

**Séance du 4 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 4 juillet à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Laurence TARQUIS - Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUV AIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD -- Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Nathalie NICOLAÏDES.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Guillaume BEN à Romuald BEAUV AIS - Corine DUFILS JUANOLA à Honoré NOUVEL - Franck DUVALEY à Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH à Nathalie FAYE - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES.

Etaient absents excusés : Odile BASQUIN et Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 23 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre d'absent : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

---

4 Fonction Publique

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

**Délibération n° 202307DEAC62 « PERSONNEL »**

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, notamment lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et ainsi favoriser le déroulement de carrière des agents. En cas de suppression d'emploi ou de modification de durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Considérant le tableau actuel des emplois pourvus de la commune, adopté par délibération du Conseil municipal le 7 février 2023,

Considérant la nécessité de créer deux emplois permanents, à temps complet, au sein de la filière technique, en raison de la réorganisation du service restauration scolaire et entretien, permettant ainsi un avancement de grade pour deux agents,

Considérant qu'il convient de créer un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, afin de nommer un agent lauréat du concours, occupant actuellement un poste d'adjoint technique,

Considérant qu'il convient de stagieriser un agent sur le poste d'adjoint technique libéré par l'agent lauréat du concours d'ATSEM,

Considérant la nécessité de supprimer un poste vacant, à temps complet, d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe en raison d'un départ à la retraite d'un agent,

Considérant la mise à jour à effectuer du tableau des effectifs, à compter du 4 juillet 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Accusé de réception en préfecture  
230704-202307DEAC62-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le budget communal,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 22 juin 2023,

VU le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de supprimer trois postes permanents à compter du 4 juillet 2023, soit :
  - o 2 postes à temps complet de 35h hebdomadaire, d'agent de maîtrise,
  - o 1 poste à temps complet de 35 h hebdomadaire, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- DECIDE de créer trois postes permanents à compter du 4 juillet 2023, soit :
  - o 2 postes à temps complet de 35h hebdomadaire, d'agent de maîtrise principal,
  - o 1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- ADOPTE la modification du tableau des effectifs ainsi proposée, annexé à la présente délibération.

La Secrétaire de séance,

~~Marion JOUAN RENAUD~~

*[Signature]*

Le Maire,

~~Camille POUONNEAU~~

*[Signature]*



Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Pourvus	dont TNC	dont DISPO	dont DETACHE	Vacants
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>							
Directeur général des services Communes de 2000 à 10000 hbts	A	1	1				0
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>							
Attaché	A	4	3				1
Attaché principal	A	1	1				0
Cadre d'emploi des attachés	A	1	0				1
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1				0
Rédacteur principal 2ème classe	B	2	2				0
Rédacteur	B	1	0				1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	3	3				0
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	4	4		1		0
Adjoint administratif	C	9	7				2
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>							
Technicien principal 1ère classe	B	1	1				0
Technicien	B	1	1				0
Agent de maîtrise principal	C	2	0				2
Agent de maîtrise	C	3	2				1
Adjoint technique principal 1ère classe	C	10	9				1
Adjoint technique principal 2ème classe	C	19	18	2			1
Adjoint technique	C	18	18	3	1		0
<b>FILIERE POLICE</b>							
Chef de service de police	B	1	0				1
Brigadier chef principal	C	3	3				0
Gardien Brigadier	C	1	1				0
<b>FILIERE ANIMATION</b>							
Animateur	B	1	1				0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	0	0				0
<b>FILIERE CULTURELLE</b>							
Assistant de conservation principal 1ère classe	B	1	1				0
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	1				0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>							
Puéricultrice classe normale	A	1	1				0
Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles	C	2	2				0
TOTAL PAR CATEGORIE	Fonctionnel	1	1	0	0	0	0
	A	7	5	0	0	0	2
	B	9	7	0	0	0	2
	C	75	68	5	2	0	7
<b>TOTAL STATUTAIRES</b>		92	81	5	2	0	11
<b>CONTRACTUELS</b>							
Contractuels de droit public		11	11	5			0
<b>TOTAL CONTRACTUELS</b>		11	11	5	0	0	0
<b>TOTAL EFFECTIFS</b>		103	92	10	2	0	11

Accusé de réception en préfecture  
031-213104177-20230704-202307DEAC62-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

**Séance du 4 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 4 juillet à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Laurence TARQUIS - Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUV AIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD --- Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Nathalie NICOLAÏDES.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Guillaume BEN à Romuald BEAUV AIS - Corine DUFILS JUANOLA à Honoré NOUVEL - Franck DUVALEY à Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH à Nathalie FAYE - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES.

Etaient absents excusés : Odile BASQUIN et Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 23 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre d'absent : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

---

5 Institutions et vie politique

5.3 Désignation de représentants

**Délibération n° 202307DEAC63 « ADMINISTRATION »**

**Objet : désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discréction professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections prévues en 2026.

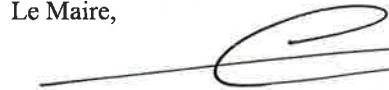
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNE les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,
- APPROUVE le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
- CHARGE Madame le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

La Secrétaire de séance,

  
Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,

  
Camille Pouponneau



**Règlement fixant les  
conditions d'exercice de la  
mission de référent  
déontologue pour les élus  
locaux par les agents de  
HGI-ATD**

## Règlement fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI-ATD

### ARTICLE 1 |

Les agents de HGI-ATD remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI-ATD qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.

### ARTICLE 2 |

Ils exercent leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI-ATD. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.

### ARTICLE 3 |

La mission de référent déontologue exercée par les trois agents de HGI-ATD est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.

### ARTICLE 4 |

HGI-ATD met à la disposition des trois agents remplissant la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette mission et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.

### ARTICLE 5 |

Les trois agents référents déontologues peuvent être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI-ATD met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée [referent.deontologue@atd31.fr](mailto:referent.deontologue@atd31.fr) ainsi qu'un téléphone mobile dédié.

Ils peuvent également être contactés par voie postale, au siège de HGI-ATD, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI-ATD » et fait l'objet d'un accusé

réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.

## ARTICLE 6 |

Les trois agents référents déontologues de HGI-ATD exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discréction professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.

## ARTICLE 7 |

Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pourvoir être supérieur à un mois.

## ARTICLE 8 |

La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI-ATD d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt étant précisé que si un référent déontologue de HGI-ATD est saisi d'une demande de conseil ayant le même objet par un élu de la collectivité, il ne pourra pas traiter cette demande pour le compte de la collectivité.

## ARTICLE 9 |

Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI-ATD exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.

## ARTICLE 10 |

La délibération désignant HGI-ATD comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI-ATD dans le délai d'un mois suivant son adoption.

Accusé de réception en préfecture  
031-213104177-20230704-202307DEAC63-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

**Séance du 4 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 4 juillet à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Laurence TARQUIS - Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUVAIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD -- Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Nathalie NICOLAÏDES.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Guillaume BEN à Romuald BEAUVAIS - Corine DUFILS JUANOLA à Honoré NOUVEL - Franck DUVALEY à Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH à Nathalie FAYE - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES.

Etaient absents excusés : Odile BASQUIN et Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 23 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre d'absent : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Délibération n° 202307DEAC64 « ADMINISTRATION »

Objet : Approbation des statuts de la société Publique Locale Réseau d'Infrastructures Numériques (SPL-RIN)

Afin de dynamiser son tissu économique, Toulouse Métropole a créé en 2003 un premier réseau de fibres optiques de 170 km. En 2013, une nouvelle impulsion a été donnée avec une extension de 250 km. Au-delà de l'enjeu économique de raccordement de toutes les ZAC entre elles, le nouveau réseau anticipait la cohérence numérique métropolitaine en maillant également toutes les Mairies.

Le 4 avril 2013, Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse ont constitué une société publique locale - dénommée SPL-RIN - dont l'objet est l'établissement et l'exploitation des infrastructures de communications électroniques ainsi que le développement et l'exploitation de services numériques pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires. Toulouse Métropole et la Mairie de Toulouse sont actionnaires respectivement à 90 % et 10 % de cette société.

Par contrat d'affermage conclu le 4 juin 2013, Toulouse Métropole a délégué à la SPL-RIN l'exploitation et la commercialisation de son réseau d'infrastructures numériques (Réseau d'Infrastructures Numériques Métropolitain, RINM) pour 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013. Ce contrat a été conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de la relation de quasi-régie existante entre la SPL et ses actionnaires.

Afin de permettre une évolution des modalités de gestion du RINM, le Conseil de Métropole a, par une délibération du 20 octobre 2022, résilié de manière anticipée au 31 décembre 2022 ce contrat d'affermage.

Cette même délibération a approuvé le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du RINM sous la forme d'un contrat d'affermage à conclure avec la société publique locale « Réseaux d'Infrastructures Numériques » (SPL-RIN), pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par ailleurs, afin de conforter cette volonté de faire évoluer les modalités de gestion du RINM et de permettre aux autres communes-membres de Toulouse Métropole de bénéficier des services de la SPL-RIN, le Président de Toulouse Métropole a proposé aux autres communes membres de l'EPCI de devenir actionnaires de la SPL, afin de conclure à leur tour librement des contrats destinés à répondre à leurs besoins en travaux et services numériques dans le cadre de leurs compétences.

Cette solution permet aux communes-actionnaires de bénéficier de l'expertise et des compétences de la SPL en matière de développement et d'exploitation de services numériques, de simplifier les procédures pour le raccordement de leurs points (sites publics, équipements de vidéoprotection...) et d'optimiser leurs coûts dans un contexte de mutualisation.

Ainsi, par délibération du 06/12/2022, le conseil municipal de la commune de Pibrac a :

- approuvé son entrée au capital social de la SPL-RIN,
- approuvé les nouveaux statuts de la SPL-RIN,
- désigné son représentant aux instances de la SPL-RIN,
- approuvé l'acquisition d'une action de la SPL-RIN détenue par Toulouse Métropole, au prix nominal de 1000,00 euros.

Aujourd'hui, une nouvelle évolution statutaire est proposée aux communes actionnaires.

Elle consiste à :

- Une modification du capital social de la SPL-RIN afin de permettre l'intégration de la commune de Fonbeauzard ;
- Une modification de la composition du Comité d'engagement et de contrôle afin de renforcer les modalités de contrôle de la société par ses actionnaires.

#### Capital social et actions

Le capital social de la SPL-RIN est fixé à la somme de 200 000,00 euros, divisé en 200 actions de 1000,00 euros de valeur nominale, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales. Le capital social est réparti comme suit :

- 149 actions pour Toulouse Métropole, soit 74,5 % du capital social ;
- 20 actions pour la Ville de Toulouse, soit 10 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aigrefeuille, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aucamville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aussonne, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Balma, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Beauzelle, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Beaupuy, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Blagnac, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Brax, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Bruguières, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Castelginest, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Colomiers, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Cornebarrieu, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Cugnaux, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Dremil-Lafage, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Fenouillet, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Flourens, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Fonbeauzard, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Gagnac sur Garonne, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Launaguet, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de L'Union, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mondonville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mondouzil, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mons, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Montrabé, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Pibrac, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Seilh, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Alban, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Jean, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Orens de Gameville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Tournefeuille, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Villeneuve-Tolosane, soit 0,5 % du capital social.

La SPL-RIN est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 sièges.

Par ailleurs, conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts prévoient l'instauration d'une assemblée spéciale afin d'assurer la représentation directe des communes ayant une participation réduite au capital de la SPL-RIN.

Cette assemblée spéciale désignera parmi les élus de ces communes les deux représentants communs qui siégeront au conseil d'administration. Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale sont détaillées dans les statuts de la SPL-RIN.

Le nombre de sièges au conseil d'administration est réparti ainsi :

- 6 sièges pour Toulouse Métropole ;
- 1 siège pour la Ville de Toulouse ;
- 2 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

Le représentant de la collectivité ou de l'EPCI doit être désigné par son assemblée délibérante, et éventuellement relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les statuts initiaux de la SPL-RIN ont institué un comité d'engagement et de contrôle, instance stratégique chargée de rendre un avis conforme et obligatoire sur toutes les décisions et questions mises à l'ordre du jour des assemblées générales et du conseil d'administration. Ce comité examine également le projet d'entreprise dans une perspective pluriannuelle (programmation opérationnelle et financière) et s'assure de sa mise en œuvre en procédant à toutes les analyses et vérifications nécessaires. Ce comité était composé jusqu'à présent de deux représentants de Toulouse Métropole et d'un représentant de la Ville de Toulouse.

Afin de conforter le contrôle décisionnaire et organique de la SPL exercé conjointement par les actionnaires, les nouveaux statuts prévoient qu'au titre des actionnaires siégeront désormais au comité d'engagement et de contrôle un représentant de Toulouse Métropole, un représentant de la Ville de Toulouse et un représentant de l'assemblée spéciale.

Les statuts de la SPL-RIN doivent faire l'objet d'une approbation par l'organe délibérant de chaque collectivité ou EPCI actionnaire.

Vu les articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Vu le projet de statuts de la Société publique locale Réseau d'Infrastructures Numériques,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les nouveaux statuts de la SPL-RIN,
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer les statuts de la SPL-RIN.

La Secrétaire de séance,

Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,

Camille POUPOUNNEAU



Accusé de réception en préfecture  
031-213104177-20230704-202307DEAC64-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « Réseaux d'Infrastructures Numériques »**  
**Au capital social de 200 000 euros**  
**Siège social : 7 Place du Président Thomas WILSON 31000 TOULOUSE**  
**793 105 123 RCS TOULOUSE**

*Certifié conforme par La Présidente*

**STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU .....**

Les soussignées :

➤ La Communauté urbaine Toulouse Métropole, ayant son siège 6 rue René Leduc, 31505 TOULOUSE,

Représentée par Monsieur Pierre COHEN, son président, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2012 ;

➤ La Ville de Toulouse, ayant son siège 1 place du Capitole, 31000 Toulouse,  
Représentée par Monsieur Pierre COHEN, son maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal du 14 décembre 2012 ;

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale qu'ils ont convenu de constituer entre eux et toute autre personne publique qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

## SOMMAIRE

<b>Titre Premier .....</b>	5
<b><i>Forme – Objet – Dénomination - Siège-Durée .....</i></b>	5
<b>Article 1 – Forme .....</b>	5
<b>Article 2 – Objet.....</b>	5
<b>Article 3 – Dénomination sociale.....</b>	5
<b>Article 4 – Siège social.....</b>	5
<b>Article 5 – Durée .....</b>	6
<b>Titre deuxième.....</b>	6
<b><i>Capital social - Actions .....</i></b>	6
<b>Article 6 – Apports .....</b>	6
<b>Article 7 – Capital social .....</b>	6
<b>Article 8 – Modifications du capital social.....</b>	6
<b>Article 9 – Libération des actions .....</b>	6
<b>Article 10 – Forme des actions .....</b>	7
<b>Article 11 – Droits et obligations attachées aux actions .....</b>	7
<b>Article 12 – Cession des actions .....</b>	7
<b>Titre troisième .....</b>	8
<b><i>Administration de la Société .....</i></b>	8
<b>Article 13 – Composition du Conseil d'administration.....</b>	8
<b>Article 14 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge .....</b>	9
<b>Article 15 – Organisation du Conseil d'administration .....</b>	10
<b>Article 16 – Séances – Délibérations du Conseil d'administration .....</b>	10
<b>Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'administration.....</b>	11
<b>Article 18 – Direction générale.....</b>	11
<b>Article 19 – Directeur général.....</b>	12
<b>Article 20 – Rémunération des mandataires sociaux .....</b>	13
<b>Article 21 – Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires .....</b>	13
<b>Article 22 – Interventions financières des collectivités territoriales .....</b>	14
<b>Article 23 – Commission d'achats .....</b>	14
<b>Titre quatrième .....</b>	15
<b><i>Contrôle - Informations .....</i></b>	15
<b>Article 24 – Commissaires aux comptes .....</b>	15
<b>Article 25 – Représentant de l'Etat – Information .....</b>	15
<b>Article 26 – Modalités particulières de contrôle de la Société .....</b>	15

<b>Article 27 – Rapport annuel des Elus.....</b>	16
<b>Titre cinquième .....</b>	16
<b>Assemblées générales – <i>Modifications des statuts</i>.....</b>	16
<b>Article 28 – Dispositions communes aux Assemblées générales .....</b>	16
<b>Article 29 – Convocation des Assemblées générales .....</b>	17
<b>Article 30 – Ordre du jour .....</b>	17
<b>Article 31 – Présidence des Assemblées générales – Bureau – Feuille de présence – Procès-verbaux.....</b>	17
<b>Article 32 – Quorum et majorité à l’Assemblée générale ordinaire .....</b>	18
<b>Article 33 – Quorum et majorité à l’Assemblée générale extraordinaire.....</b>	18
<b>Article 34 – Modifications statutaires.....</b>	18
<b>Titre sixième .....</b>	18
<b>Inventaires – Bénéfices - Réserves .....</b>	18
<b>Article 35 – Exercice social.....</b>	18
<b>Article 36 – Comptes sociaux.....</b>	18
<b>Article 37 – Bénéfices.....</b>	19
<b>Titre septième .....</b>	19
<b>Article 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....</b>	19
<b>Article 39 – Dissolution – Liquidation .....</b>	19
<b>Titre huitième.....</b>	20
<b>Article 40 – Contestations .....</b>	20
<b>Titre neuvième .....</b>	21
<b>Article 41 – Désignations des premiers administrateurs.....</b>	21
<b>Article 42 – Désignation des Commissaires aux Comptes .....</b>	21
<b>Article 43 – Jouissance de la Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Reprise des Engagements accomplis avant la signature des statuts .....</b>	22
<b>Article 44 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la future Société .....</b>	22

## Titre Premier

### *Forme – Objet – Dénomination - Siège-Durée*

#### **Article 1 - Forme**

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions du titre II du livre V de la première partie du même code, les dispositions applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

#### **Article 2 – Objet**

La SPL a pour objet :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures de communications électroniques pour le compte exclusivement des collectivités actionnaires ; cet objet inclut toutes les actions de promotion commerciale associées à l'exploitation de ces infrastructures. Par infrastructures de communications électroniques, il faut comprendre celles qui servent au déploiement des réseaux ouverts au public et des réseaux indépendants, sur le territoire des collectivités actionnaires, permettant soit de satisfaire des besoins propres, soit de remplir des missions de développement économique et d'attractivité du territoire ;
- le développement et l'exploitation de services numériques pour le compte des collectivités actionnaires, qui peuvent satisfaire leurs besoins propres, ceux des usagers des services publics ou des administrés des collectivités actionnaires ;
- toute activité de promotion des usages du numérique pour le compte des collectivités actionnaires.

#### **Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : « Réseau d'Infrastructures Numériques »

Cette dénomination sociale peut être résumée par le sigle « SPL RIN »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société publique locale » ou « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au 7 place Wilson 31000 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, qui se trouve sur le territoire de l'un au moins des collectivités territoriales actionnaires de la SPL, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

## **Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **Titre deuxième**

### ***Capital social - Actions***

---

#### **Article 6 – Apports**

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de deux cent mille euros (200 000 €) correspondant à deux cents actions de numéraire, d'une valeur nominale de mille euros (1 000 €) chacune, intégralement souscrites et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 3 avril 2013 par la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

#### **Article 7 – Capital social**

Le capital est fixé à deux cent mille euros (200 000 €).

Il est divisé en deux cents (200) actions d'une même catégorie de mille euros (1 000) euros chacune, souscrites en numéraire.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

#### **Article 8 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.

#### **Article 9 – Libération des actions**

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial et à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 10 – Forme des actions**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété de chacune résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

### **Article 11 – Droits et obligations attachées aux actions**

Les droits et obligations attachées aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports, même à l'égard des tiers.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées générales régulièrement adoptées. Pour les décisions prises en Assemblée générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

### **Article 12 – Cession des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre côté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités ou groupement de collectivités.

La cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité actionnaire ou par une autre collectivité, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de procéder à une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

## **Titre troisième**

### ***Administration de la Société***

#### **Article 13 – Composition du Conseil d'administration**

La société est administrée par le Conseil d'Administration dont la composition obéit aux règles de l'article L.225-17 du code de commerce, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à neuf intégralement attribués aux collectivités territoriales et répartis comme suit :

- Toulouse Métropole : **6 sièges**
- Commune de Toulouse : **1 siège**

- Assemblée spéciale représentant les Communes suivantes : Commune d'AIGREFEUILLE, Commune d'AUCAMVILLE, Commune d'AUSSONNE, Commune de BALMA, Commune de BEAUPUY, Commune de BEAUZELLE, Commune de BLAGNAC, Commune de BRAX, Commune de BRUGUIERES, Commune de CASTELGINEST, Commune de COLOMIERS, Commune de CORNEBARRIEU, Commune de CUGNAUX, Commune de DREMIL-LAFAGE, Commune de FENOUILLET, Commune de FLOURENS, Commune de FONBEAUZARD, Commune de GAGNAC-SUR-GARONNE, Commune de LAUNAGUET, Commune de L'UNION, Commune de MONDONVILLE, Commune de MONDOUZIL, Commune de MONS, Commune de MONTRABE, Commune de PIBRAC, Commune de SEILH, Commune de SAINT-ALBAN, Commune de SAINT-JEAN, Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, Commune de TOURNEFEUILLE, Commune de VILLENEUVE- TOLOSANE : **2 sièges.**

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

#### **Article 14 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le plus bref délai. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration ne doivent pas être âgés de plus de soixante-quinze (75) ans au moment de leur nomination.

## **Article 15 – Organisation du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration, collectivité territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans au moment de sa désignation.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions du vice-Président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées.

Le Conseil nomme à chaque séance ou pour une durée qu'il détermine un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

## **Article 16 – Séances – Délibérations du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, de l'un de ses vice-Présidents soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convention.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit du ressort de Toulouse Métropole sous la présidence du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sauf dans le cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférences ou de télécommunications dans les conditions réglementaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'administration**

En application des dispositions de l'article L.225-35 du code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales actionnaires et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

### **Article 18 – Direction générale**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration,

soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause qu'au terme du mandat du Président du Conseil d'administration assumant les fonctions de Directeur général ou de son représentant ou au terme du mandat du Directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### **Article 19 – Directeur général**

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'administration (collectivité territoriale), soit par une personne physique choisie en dehors des représentants des collectivités actionnaires.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, détermine sa rémunération et le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général doit être âgé de moins de soixantequinze (75) ans. Sauf lorsqu'il s'agit du représentant d'une collectivité territoriale, lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **Article 20 – Rémunération des mandataires sociaux**

L'Assemblée générale ne peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence. Le Conseil d'administration est seul compétent pour attribuer au Président, au Directeur général une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Il fixe le montant et les modalités de ces rémunérations préalablement à leur versement.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles. Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitations sont soumises aux dispositions des articles L.225-38 à L.225-42 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales, exerçant leurs fonctions d'administrateurs, de Président du Conseil d'administration et de Président assurant les fonctions de Directeur général, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

## **Article 21 – Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires**

Conformément à l'article L.225-38 du code de commerce, toute convention intervenant directement, indirectement, ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Sont soumises à cette procédure, les prestations fournies par la Société à ses actionnaires en dehors de toute publicité et mise en concurrence.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

## **Article 22 – Interventions financières des collectivités territoriales**

Les collectivités territoriales peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la société dans les conditions définies à l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 23 – Commission d'achats**

Pour les besoins propres de la Société et pour les opérations réalisées pour le compte de ses collectivités actionnaires, il est créé par le Conseil d'administration une commission d'achats chargée de la passation des marchés conformément à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

La composition et le fonctionnement de cette commission seront déterminés dans le règlement d'achats internes.

## **Article 23 bis - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements**

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, se regrouper en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

L'assemblée spéciale pourra décider, entre les collectivités territoriales et les groupements concernés, d'instituer une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'administration. Elle se réunit préalablement à la réunion du Conseil d'administration. Elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'administration.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un des représentants de l'assemblée spéciale élus par elle au Conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou soit à la demande des membres dès lors que ces derniers détiennent au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membre de l'assemblée spéciale.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale seront détaillées dans le règlement intérieur.

## Titre quatrième

### *Contrôle - Informations*

#### **Article 24 – Commissaires aux comptes**

L'Assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L.823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés dans les statuts.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

#### **Article 25 – Représentant de l'Etat – Information**

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

#### **Article 26 – Modalités particulières de contrôle de la Société**

Il est créé un comité d'engagement et de contrôle au sein de la SPL qui a pour membres permanents :

- Un représentant pour la Communauté urbaine Toulouse Métropole, un représentant pour la Ville de Toulouse et un représentant de l'assemblée spéciale visée à l'Article 23 bis, désignés par le Conseil d'administration parmi les administrateurs ;
- Le Président ou son représentant et le Directeur général de la société ;

- Le Directeur général des services de la Communauté urbaine Toulouse Métropole ou son représentant.

Le comité d'engagement et de contrôle rend un avis conforme et obligatoire sur toutes les décisions et questions mises à l'ordre du jour des Assemblées générales et du conseil d'administration, dans un délai d'au moins une semaine avant la tenue desdites assemblées et dudit conseil.

Il examine notamment le projet d'entreprise dans une perspective pluriannuelle (programmation opérationnelle et financière).

Le comité a aussi pour mission de suivre la réalisation du projet d'entreprise ; il procède à toutes les analyses et vérifications nécessaires.

Il est présidé par le Président ou son représentant.

Le comité se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président ; cette convocation est adressée deux semaines avant la tenue du comité, ce comité étant lui-même tenu au moins une semaine avant l'assemblée ou le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple et le président a voix prépondérante.

### **Article 27 – Rapport annuel des Elus**

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la Société conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

## **Titre cinquième**

### ***Assemblées générales – Modifications des statuts***

### **Article 28 – Dispositions communes aux Assemblées générales**

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu un pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de

télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

### **Article 29 – Convocation des Assemblées générales**

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration, ou à défaut, par les personnes visées à l'article L.225-103 du code de commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire dans un délai d'au moins 15 jours avant l'assemblée.

Ce délai est réduit à six jours pour les Assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

### **Article 30 – Ordre du jour**

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L.225-105 du code de commerce.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

### **Article 31 – Présidence des Assemblées générales – Bureau – Feuille de présence – Procès-verbaux**

En cas d'empêchement temporaire, d'absence ou de décès du Président, elle est présidée par l'un de ses Vice-Présidents ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires, présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **Article 32 – Quorum et majorité à l’Assemblée générale ordinaire**

L’Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d’administration et qui ne relèvent pas des compétences de l’Assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l’exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l’Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n’est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

## **Article 33 – Quorum et majorité à l’Assemblée générale extraordinaire**

L’Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

## **Article 34 – Modifications statutaires**

A peine de nullité, l’accord du représentant d’une collectivité territoriale ou d’un groupement sur la modification portant sur l’objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

## **Titre sixième**

### **Bénéfices - Réserves**

## **Article 35 – Exercice social**

L’exercice social couvre douze mois. Il commence au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu’au 31 décembre de l’année 2014.

## **Article 36 – Comptes sociaux**

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l’activité de la Société lorsqu’un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

### **Article 37 – Bénéfices**

Après approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucun dividende ne pourra être versé avant le remboursement total des avances qui auront été consenties par les actionnaires.

## **Titre septième**

---

### **Article 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Conformément à l'article L.225-248 du code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L.224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### **Article 39 – Dissolution – Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant

de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après dissolution de la Société, il ne peut être opposé de scellés ni exigés d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

## **Titre huitième**

### **Article 40 – Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumis à la procédure d'arbitrage.

Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique dans ces circonstances. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties (ou les deux) procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'arbitre ne sera pas tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux. Il statuera comme amiable compositeur et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précédent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

## Titre neuvième

### **Article 41 – Désignations des premiers administrateurs**

Les premiers administrateurs désignés par les statuts sont :

- **La Communauté urbaine Toulouse Métropole**, disposant de sept sièges, représentée par :

- M. Bernard KELLER
- M. Louis GERMAIN
- Mme Martine CROQUETTE
- M. Philippe GOIRAND
- M. Claude MERONO
- Mme Saliha MIMAR
- M. Erwane MONTHUBERT

En vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 29 novembre 2012.

- **La Ville de Toulouse**, disposant de deux sièges, représentée par :

- M. Nicolas TISSOT
- Mme Catherine GUIEN

En vertu de la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2012.

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

### **Article 42 – Désignation des Commissaires aux Comptes**

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019,

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :  
M. Stéphane MICHEL – Société FIDUCIAL AUDIT
- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

M. Bruno AGEZ – Société FIDEURAF

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

**Article 43 – Jouissance de la Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Reprise des Engagements accomplis avant la signature des statuts**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R.210-6 du code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 44 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la future Société**

Les soussignés, membres fondateurs de la Société « SPL RIN », au capital de deux cent mille (200 000) euros, dont le siège social est fixé à la Communauté urbaine, 6 rue René Leduc, 31505 TOULOUSE, donne mandat à Monsieur Pierre COHEN, Président de Toulouse Métropole spécialement habilité par délibération du Conseil de communauté du 29 novembre 2012 à prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que Monsieur Pierre Cohen est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la Société, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de fournisseurs, procéder à tous achats nécessaires, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire.

Les soussignés donnent également mandat à Monsieur Pierre COHEN pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes les déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Retirer de la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées, après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de

- 200 000 euros, provenant des souscriptions en numéraire, et consentir la quittance de ladite somme au nom de la Société ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes les déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

***Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du***

.....

Accusé de réception en préfecture  
031-213104177-20230704-202307DEAC64-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

**DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE**

Accusé de réception en préfecture  
031-213104177-20230704-202307DEAC65-AI  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

**Séance du 4 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 4 juillet à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Laurence TARQUIS - Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUV AIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD -- Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Nathalie NICOLAÏDES.

Antérieur à la séance : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Guillaume BEN à Romuald BEAUV AIS - Corine DUFILS JUANOLA à Honoré NOUVEL - Franck DUVALEY à Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH à Nathalie FAYE - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES.

Etaient absents excusés : Odile BASQUIN et Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 23 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre d'absent : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

---

**7 Finances Locales**

**7.1 Décisions budgétaires**

**Délibération n° 202307DEAC65 « FINANCES »**

**Objet : Avenant n°1 à la convention entre la ville de Pibrac et l'école privée de La Salle pour la participation communale de l'année scolaire 2022-2023**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'une convention entre la Ville et l'association OGEC La Salle, gestionnaire de l'école privée de La Salle, a été conclue le 12 avril 2022, afin de définir les modalités de la participation financière de la Ville relative aux classes élémentaires et maternelles de cette école.

Conformément à l'article 9 de ladite convention, une nouvelle évaluation du coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la Ville doit être réalisée au terme de chaque année scolaire, pour actualiser le forfait communal, cette actualisation devant faire l'objet d'un avenant à la convention. Le montant de la participation communale doit donc faire l'objet d'une réévaluation pour l'année scolaire 2022-2023.

Il est également rappelé que le Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 d'application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, ayant abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, a procédé à la modification de l'article R. 442-44 du Code de l'éducation, ce dernier disposant désormais que les communes sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat (sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat), en ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires.

Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2019, les communes sont donc tenues de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association non seulement des classes élémentaires comme c'était le cas jusqu'alors, mais désormais également des classes maternelles.

- Le forfait communal par élève pour l'année scolaire 2022/2023, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques élémentaires de la Ville de Pibrac, données issues du compte administratif 2022, est de 403.90 € pour les élèves en classe élémentaire.
- Le forfait communal par élève pour l'année scolaire 2022/2023, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles de la Ville de Pibrac, données issues du compte administratif 2022, est de 1 535.67 € pour les élèves en classe maternelle / préélémentaire.

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L. 212-8, L. 442-5, L. et R. 442-44 du Code de l'éducation,  
VU la Circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,  
VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,  
VU le Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,  
VU le Contrat d'association n° 139 conclu le 27 janvier 1972, modifié le 16 mai 2013, entre l'Etat et l'école privée de La Salle,  
VU la convention n°2022-04-CONV-JU-01,  
CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée de La Salle,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les nouveaux montants de la participation financière communale à l'école privée de La Salle pour l'année scolaire 2022-2023,
- AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant n°1 à la Convention n°2022-04-CONV-JU-01 annexé à la présente délibération.

La Secrétaire de séance,

Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,

Camille POUPONNEAU



# **CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PIBRAC ET L'OGEC LA SALLE POUR L'APPLICATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AVENANT N°1**

2022-04-CONV-JU-01 -AVENANT n°1



# CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PIBRAC ET L'ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION DE LA SALLE POUR L'APPLICATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE-AVENANT N°1

ENTRE :

La Ville de PIBRAC, sise 1, Esplanade Sainte Germaine - 31820 PIBRAC,

Représentée par son Maire en exercice, Madame Camille POUPONNEAU, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2023.

D'UNE PART,

Et

L'association OGEC La Salle,

Gestionnaire de l'école privée de la Salle, sise 20, rue des frères – 31820 PIBRAC,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul MIQUEL,

Le chef d'établissement de l'école privée de La Salle, Monsieur Hervé VACARESSE,

D'AUTRE PART,

Vu les articles L. 212-8, L. 442-5, L. et R. 442-44 du Code de l'éducation,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu la Circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu le Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,

Vu le Contrat d'association n° 139 conclu le 27 janvier 1972, modifié le 16 mai 2013, entre l'Etat et l'école privée de La Salle,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 | OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, conformément à ce que prévoit l'article 9 de la Convention n° 2022-04-CONV-JU-01, de définir les conditions de la participation financière de la Ville de Pibrac relative aux classes élémentaires et maternelles de l'école privée de La Salle, et d'en réévaluer et actualiser le montant en ce qui concerne l'année scolaire 2022-2023.

### ARTICLE 2 | CALCUL DU COÛT DE RÉFÉRENCE COMMUNAL

Le Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019, décret d'application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ayant abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, a procédé à la modification de l'article R. 442-44 du Code de l'éducation, ce dernier disposant désormais que les communes sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat (sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat), en ce qui concerne **les classes élémentaires et préélémentaires**.

Le critère d'évaluation du forfait communal est donc, à compter de la rentrée scolaire 2019, l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour **les classes élémentaires et maternelles publiques**.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la Ville de Pibrac est égal à ce coût de l'élève du public élémentaire et préélémentaire, multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée de La Salle domiciliés sur le territoire de la commune.

### ARTICLE 3 | MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Le forfait communal par élève pour l'année scolaire 2022/2023, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques élémentaires de la Ville de Pibrac, données issues du compte administratif 2022, est de **403.90 €** pour les élèves en classe élémentaire.

Le forfait communal par élève pour l'année scolaire 2022/2023, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles de la Ville de Pibrac, données issues du compte administratif 2022, est de **1 535.67€** pour les élèves en classe maternelle / préélémentaire.

## ARTICLE 4 | EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte, les élèves des classes maternelles et élémentaires dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés à Pibrac, inscrits sur les listes transmises à la collectivité, selon la fréquentation effective.

L'état nominatif des élèves inscrits et présents dans l'école pour l'année scolaire échue, certifié par le chef d'établissement, fourni par l'OGEC LA SALLE indique les effectifs suivants :

-135 élèves en élémentaire soit une participation de  $403.90 \text{ €} * 135 = 54\,526.50 \text{ €}$

- 49 élèves en maternelle soit une participation de  $1535.67 \text{ €} * 49 = 75\,247.83 \text{ €}$

Aussi, la participation de la commune de Pibrac au titre de l'année scolaire 2022/2023 s'élève à  $129\,774.33 \text{ €}$ .

## ARTICLE 5 | MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation de la commune de Pibrac aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement annuel à la rentrée scolaire 2023.

## ARTICLE 6 | REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait en trois exemplaires,

À PIBRAC,

Le .... .... ....

Signatures :

**La Ville de Pibrac,**

Représentée par son Maire,

Mme Camille POUPONNEAU

**L'OGEC de l'école privée**

**de La Salle,**

Représenté par son président,

M. Jean-Paul MIQUEL

**Le chef d'établissement,**

M. Hervé VACARESSE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

**Séance du 4 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 4 juillet à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Laurence TARQUIS - Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUV AIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD -- Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Nathalie NICOLAÏDES.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Guillaume BEN à Romuald BEAUV AIS - Corine DUFILS JUANOLA à Honoré NOUVEL - Franck DUVALEY à Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH à Nathalie FAYE - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES.

Etaient absents excusés : Odile BASQUIN et Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 23 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre d'absent : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

---

7 Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

**Délibération n° 202304DEAC66 « BUDGET »**

**Objet : Virement de crédits- décision budgétaire modificative n°1 – budget annexe de l'ECP**

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 202304DEAC27 du Conseil municipal en date du 4 avril 2023 approuvant le budget de l'ECP,

Vu la délibération n° 202304DEAC29 « ECP » du 4 avril 2023 renouvelant l'adhésion à l'association Occitanie en scène et l'intérêt de la commune pour le plan LED proposé par Occitanie en scène ;

Considérant qu'il convient de modifier les prévisions budgétaires 2023 du budget annexe de l'ECP pour prendre en compte la finalisation du projet PLAN LED SPECTACLE VIVANT EN OCCITANIE et verser une participation à Occitanie en scène afin de pouvoir effectivement disposer d'un équipement en Led tel qu'envisagé dans l'appel à projet d'Occitanie en scène.

Il est proposé de procéder au virement de crédits tel que décrit en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le virement de crédits proposé en annexe de la présente délibération.

La Secrétaire de séance,

Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,

Camille POUPONNEAU



31417 Code INSEE	Commune de PIBRAC BUDGET ESPACE CULTUREL	DM n°1 2023
---------------------	---	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

**VIREMENT DE CREDITS N°1-2023**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
ID-6196-313 : Maintenance	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ID-6247-313 : Transports collectifs	800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ID-6257-313 : Réceptions	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 611 : Charges à caractère général</b>	<b>2 800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
ID-65888-313 : Autres	0,00 €	2 800,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 800,00 €</b>	<b>2 800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

**Séance du 4 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 4 juillet à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Laurence TARQUIS - Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUV AIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD -- Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Nathalie NICOLAÏDES.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Guillaume BEN à Romuald BEAUV AIS - Corine DUFILS JUANOLA à Honoré NOUVEL - Franck DUVALEY à Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH à Nathalie FAYE - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES.

Etaient absents excusés : Odile BASQUIN et Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 23 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre d'absent : 2

Nombre de votants : 26

Vote :

Pour : 26	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 1
-----------	------------	----------------	----------

3 Domaine et patrimoine

3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Délibération n° 202307DEAC67 « DOMAINE »

Objet : Convention de mise à disposition de locaux communaux au profit du Conseil départemental pour les permanences de la Maison départementale de proximité

La Maison départementale de proximité, nouveau service départemental, a fait l'objet d'une expérimentation sur la commune de Pibrac afin de le faire connaître à un large public. L'expérimentation d'une durée de 3 mois arrive à son terme au mois de juillet 2023.

Dans cette structure, les administrés ont pu trouver non seulement toutes les informations relatives au service public départemental et à leurs droits en tant qu'usagers, mais également un accompagnement concret pour l'instruction et le traitement de leurs dossiers ainsi qu'une aide numérique.

Ainsi, fort du succès rencontré auprès de la population locale et aux fins de pérenniser ce service sur Pibrac il a été convenu avec le Conseil départemental la mise à disposition gratuite de locaux situés à la Maison des citoyens afin d'héberger les bureaux de la Maison départementale de proximité, dont les permanences hebdomadaires seront assurées par des agents du département.

Un forfait de 120 € sera néanmoins versé par le Conseil départemental à la commune pour la prise en charge des fluides (eau, électricité...).

Les conditions de cette mise à disposition de salles municipales font l'objet d'une convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention, ci-annexée, de mise à disposition de locaux situés à la Maison des citoyens au profit du Conseil départemental de la Haute-Garonne, pour l'accueil d'une Maison départementale de proximité.

- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention, définissant les conditions de mise à disposition ainsi que tout document subséquent.

Accusé de réception en préfecture  
031-213104177-20230704-202307DEAC67-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

La Secrétaire de séance,

Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,

Camille POUPONNEAU



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

**Entre :**

**Le Département la Haute-Garonne**, ayant son siège 1, boulevard de la Marquette 31090 Toulouse Cedex 9, représenté par Monsieur Sébastien VINCINI, Président, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 13 décembre 2022,

ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

**Et :**

**La Commune de Pibrac**, ayant son siège à Mairie de Pibrac, esplanade Sainte Germaine 31820 Pibrac, représenté par son Maire, Madame **Camille POUPONNEAU** en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désignée par les termes "La Commune"

d'autre part,

**Il a préalablement été exposé ce qui suit :**

Le département de la Haute Garonne s'est engagé dans une démarche de proximité notamment, avec la création des Maisons départementales de proximité sur l'ensemble de son territoire.

La Commune de Pibrac, a proposé de mettre à disposition, du Département, des locaux dont elle est propriétaire, pour accueillir une Maison départementale de proximité.

**Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La Commune met à la disposition du Département, des locaux situés 16 rue principale à Pibrac, dont elle est propriétaire.

### **Article 2 : Description**

Il s'agit de deux salles situées dans les locaux de la Maison des Citoyens, le Département les occupera les mardis matin, mercredis et jeudis. Les 2 salles pourront être mutualisées avec les services de la commune, en cas de besoin les jours où les agents du CD seront absents .

L'espace servant à la pause déjeuner des agents de la commune dans la Maison des citoyens pourra être utilisé par des agents du Conseil départemental pour la pause déjeuner.

### **Article 3 : Destination**

Ces locaux sont destinés à un usage de bureaux pour la Maison départementale de proximité.

## **Article 4 : Etat des lieux**

Il sera procédé à un état des lieux entrant et un état des lieux sortant.  
Le Département prend les locaux en l'état, et ne pourra exiger de la Commune aucune modification, ni aucune amélioration.

## **Article 5 : Durée**

La présente mise à disposition est accordée pour une durée de 3 ans, à compter du 6 juillet 2023 renouvelable pour la même durée, deux fois, par tacite reconduction.

## **Article 6 : Résiliation-Modification**

Les parties peuvent résilier la présente convention de manière anticipée sous réserve du respect d'un préavis de six mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée, par l'une ou l'autre des parties, aucune indemnité ne sera due.

En outre, chacune des parties peut demander la résiliation de la convention en cas de constat d'un manquement aux obligations contractuelles.

Dans cette hypothèse, un courrier recommandé avec accusé de réception doit préalablement être adressé au cocontractant, le mettant en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai d'un mois.

Si au terme du délai imparti aucune disposition n'a été prise pour remédier à la situation, le contrat est résilié de plein droit aux torts du cocontractant défaillant, sans préavis ni indemnité.

Les modifications aux présentes sont conclues entre les parties par voie d'avenant.

## **Article 7 : Loyer**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

## **Article 8 : Entretien et Charges de l'occupant**

La Commune prend en charge les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil.

Le Département devra maintenir les locaux en parfait état d'entretien et d'aspect.

Le Département sera redevable des charges liées à son occupation pour les consommations d'eau, d'électricité, charges de copropriété et toutes taxes et impôts auxquels est assujetti ou serait assujetti ce site, à cet effet une redevance d'un montant de 120 euros sera versée mensuellement et la régularisation sera faite par la Commune à la date anniversaire de la présente convention sur présentation des justificatifs.

## **Article 9 : Conditions Générales**

### **-Travaux, embellissement, aménagement**

Au terme de la convention, les éventuels travaux d'embellissement et d'amélioration effectués par le Département pendant son occupation resteront propriété de la Commune sans dédommagement.

### **- Visite des lieux**

Sous réserve d'être prévenu 4 jours avant, le preneur devra laisser pénétrer en tout temps, dans les locaux loués, le bailleur, ses mandataires et entrepreneurs, pour visiter, s'assurer de l'état, du respect

des normes et règlement, et de la sécurité des locaux loués, ou pour réparer, entretenir, et mettre aux normes d'hygiène ou de sécurité rendues obligatoires du fait de l'activité du preneur, ceci aux frais et risques du preneur si celui-ci ne remplissait pas ses obligations.

**-Contrôles réglementaires.**

Ils seront effectués par la Commune.

**-Assurances**

La Commune assume la responsabilité du propriétaire d'immeuble et les dommages liés à l'état du bâtiment.

Le Département supportera seul les risques résultant de sa présence et de son activité et devra justifier de la souscription d'un contrat d'assurance concernant ces divers risques à toute requête de la Commune.

**Article 10 : Litiges**

Toutes contestations entre la Commune et le Département relatives à l'exécution de la présente convention, devront être portées devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 11 : Cession du contrat**

Il est interdit à l'occupant de céder en tout ou partie, directement ou indirectement, l'occupation dont il bénéficie sans une autorisation préalable.

Pour l'exécution des présentes, de ses annexes et avenants, notamment pour la réception de tous les actes extrajudiciaires ou poursuites, le preneur et le bailleur font élection de domicile à l'adresse de leur siège respectif.

Fait à Toulouse en deux exemplaires originaux,

Le

**Pour le Conseil Départemental  
de la Haute-Garonne**

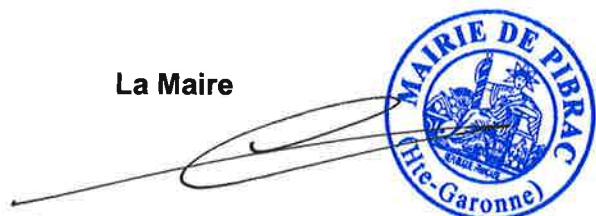
**Le Président**

**Sébastien VINCINI**

**Pour la Commune**

**La Maire**

**Camille POUAPONNEAU**



Accusé de réception en préfecture  
031-213104177-20230704-202307DEAC67-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PIBRAC**

**Séance du 4 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 4 juillet à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Camille POUPONNEAU, Maire.

Étaient présents : Camille POUPONNEAU - Laurence DEGERS - Honoré NOUVEL - Brigitte HILLAT - Denise CORTIJO - Miguel PAYAN - Fanny PRADIER - Denis LE BOT - Gilbert FACCO - José SALVADOR - Nathalie FAYE - Nathalie CROSTA - Laurence TARQUIS - Yann KERGOURLAY - Romuald BEAUVAIS - Rachel MOUTON - Marion JOUAN RENAUD -- Béatrice LACAMBRA ROUCH - Bruno COSTES - Nathalie NICOLAÏDES.

Ayant donné pouvoir : Benoît RABIOT à Laurence DEGERS - Guillaume BEN à Romuald BEAUVAIS - Corine DUFILS JUANOLA à Honoré NOUVEL - Franck DUVALEY à Nathalie CROSTA - Nicolas DELPEUCH à Nathalie FAYE - Benoît BEAUDOU à Marion JOUAN RENAUD - Gilles ROUX à Nathalie NICOLAÏDES.

Etaient absents excusés : Odile BASQUIN et Didier KLYSZ

Secrétaire de séance : Marion JOUAN RENAUD

Était présente sans voix délibérative : Léopoldine THERY, Directrice générale des services

Date de la convocation et de son affichage : 23 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre d'absent : 2

Nombre de votants : 27

Vote :

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0
-----------	------------	----------------	----------

5 Institutions et vie politique

5.7 Intercommunalité

**Délibération n° 202307DEAC68 « INTERCOMMUNALITE »**

**Objet : Porter à connaissance du rapport d'activités 2022 du Syndicat Mixte pour l'aménagement de la forêt de Bouconne**

Madame le Maire rappelle que les conseils municipaux des communes membres de tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doivent être informés des activités de cet établissement notamment par la communication d'un rapport annuel.

En effet la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a introduit, dans le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L5211-39 prévoyant notamment que :

*« Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retracant l'activité de l'Etablissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la ville auprès de l'EPCI sont entendus. »*

VU la Loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au Renforcement et à la Simplification de la Coopération Intercommunale,

VU l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil syndical en date du 14 juin 2023 approuvant le rapport d'activités 2022 du Syndicat Mixte pour l'aménagement de la forêt de Bouconne,

Considérant que la ville de Pibrac est membre dudit syndicat,

Entendu l'exposé de Madame Camille POUPONNEAU, Maire et Présidente du Syndicat mixte pour l'aménagement de la forêt de Bouconne,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport d'activités 2022 du Syndicat Mixte pour l'aménagement de la forêt de Bouconne.

La Secrétaire de séance,

Marion JOUAN RENAUD

Le Maire,

Camille POUPOUNNEAU

